

## SOMMAIRE

<b>1 – Communiqué de synthèse</b>	<b>p. 3</b>
<b>2 – Nationalités d'origine des personnes naturalisées</b>	<b>p. 4</b>
<b>3 – Acquisition de la nationalité française – les démarches</b>	<b>p. 5</b>
<b>4 – Qui peut demander la naturalisation française</b>	<b>p. 6</b>
<b>5 – Être citoyen français, c'est recevoir les droits et respecter les devoirs de la République</b>	



Limoges, 28 octobre 2020

## COMMUNIQUÉ DE SYNTHÈSE

### Cérémonie d'accueil dans la citoyenneté

Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne a présidé mercredi 28 octobre 2020, dans les salons de la préfecture, la cérémonie officielle de remise de décrets de naturalisation.

La naturalisation est l'étape juridique décisive du processus d'intégration dans la communauté française d'un étranger qui a fixé durablement sa résidence en France.

En Haute-Vienne, **50** personnes adultes et **13** enfants ont obtenu la nationalité française soit à titre individuel, soit au titre du mariage avec un conjoint français, au cours du 2<sup>e</sup> semestre 2019.

Ces personnes se sont vues remettre le décret de naturalisation et le livret d'accueil dans la citoyenneté française par le préfet de la Haute-Vienne et le maire de leur commune.

**NATIONALITÉS D'ORIGINE  
DES PERSONNES NATURALISÉES**

<b>NATIONALITÉ</b>	<b>ADULTES</b>
Algérienne	9
Arménienne	1
Britannique	6
Bulgare	1
Cambodgienne	1
Camerounaise	2
Comorienne	1
Congolaise	1
Egyptienne	1
Gabonaise	2
Guinéenne	2
Indienne	1
Iraqienne	1
Ivoirienne	1
Malgache	3
Marocaine	11
Péruvienne	1
Portugaise	1
Rwandaise	1
Sénégalaise	1
Serbe	1
Vietnamienne	1
	50

# ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

## Les démarches

**La nationalité française peut être acquise de deux manières : en raison du mariage (par déclaration) ou sur demande de l'intéressé (par décret).**

**Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, la nationalité française peut être acquise par déclaration, en raison de la qualité de frère ou sœur de Français ou en raison de la qualité d'ascendant de Français.**

**Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2015, la préfecture de la Haute-Vienne est le siège de la plate-forme interdépartementale de naturalisations pour les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.**

**Les formulaires réglementaires de demande et toutes informations relatives aux procédures d'accès à la nationalité française, sont disponibles sur le site départemental de la préfecture de la Haute-Vienne : [www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr) (démarches administratives – accueil des étrangers) ainsi que sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr).**

1) Le postulant à la naturalisation adresse sa demande de naturalisation à la plate-forme uniquement en courrier recommandé avec accusé réception.

2) Après étude de la demande :

– soit le dossier est réexpédié au postulant en courrier recommandé avec A.R. si le socle minimum de pièces justificatives, défini par le ministère de l'intérieur, n'est pas fourni ;

– soit le postulant reçoit une attestation de dépôt si son dossier est complet.

3) Lorsque le dossier est complet, il est enregistré et les enquêtes auprès des services de sécurité sont lancées. Le postulant est convoqué pour l'entretien d'assimilation.

4) Le récépissé est délivré le jour de l'entretien et un compte-rendu d'entretien d'assimilation est établi. La date du récépissé fait courir le délai d'instruction de la demande.

5) L'instruction finale en préfecture s'effectue après le retour des enquêtes. Chaque dossier est transmis au ministère de l'Intérieur.

– En ce qui concerne les dossiers de naturalisation par décret :

→ pour décision, lorsque la proposition du préfet est favorable,

→ pour un éventuel recours, lorsque le préfet a notifié une décision défavorable.

– En ce qui concerne les dossiers de naturalisation en raison du mariage, de la qualité de frère ou sœur de Français, de la qualité d'ascendant de Français :

→ pour décision après avis motivé du préfet.

6) Le postulant est avisé de sa naturalisation par l'administration centrale. Chaque préfet de département organise une cérémonie d'accueil dans la citoyenneté au cours de laquelle sont remis :

– le décret de naturalisation publié au journal officiel et les pièces d'état civil,

– la lettre de bienvenue du président de la République,

– la plaquette d'information sur l'organisation des pouvoirs publics et les droits et devoirs du citoyen,

– la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789,

– des extraits de la constitution de la V<sup>e</sup> République et le texte de l'hymne national,

– la charte des droits et devoirs du citoyen français.

7) Le postulant doit restituer son titre de séjour et demander une carte nationale d'identité.

8) Toute demande d'accès à la nationalité française doit comporter un ou plusieurs timbres fiscaux d'un montant de 55,00 €.

Depuis le 2 janvier 2019, le postulant à la nationalité française a l'obligation de produire un timbre électronique. Ce timbre doit être consommé dans les 6 mois de son achat.

Si le dossier présenté est complet, la plate-forme de naturalisation l'enregistre dans l'application dédiée « PRENAT ». L'attribution du numéro de dossier permet d'effectuer la consommation du timbre.

Si le dossier est incomplet, il est réexpédié au postulant. Si le postulant est dans l'impossibilité de transmettre le dossier complété dans les 6 mois, il doit fournir un nouveau timbre électronique valide.

Le postulant peut se faire rembourser le timbre électronique devenu invalide dans les 12 mois de son achat à partir du lien <https://timbres.impots.gouv.fr/pages/remboursement/choixFormulaire.jsp>.

## Qui peut demander la naturalisation française ?

### Conditions de stage

- Demande de naturalisation par décret :
  - 5 ans de résidence continue en France,
  - avoir la source principale de ses revenus en France.
- Demande de naturalisation par mariage :
  - 4 ans de mariage effectif.
- Demande de naturalisation en qualité d'ascendant de Français :
  - être âgé de 65 ans au moins,
  - justifier d'une résidence régulière en France depuis au moins 25 ans,
  - avoir un descendant direct de nationalité française,
- Demande de naturalisation en qualité de frère ou sœur de Français :
  - avoir un frère ou une sœur de nationalité française au titre des articles 21-7 ou 21-11 du code civil,
  - avoir suivi la scolarité obligatoire en France (6-16 ans) dans des établissements d'enseignement soumis au contrôle de l'État.

### Naturalisation sans condition de stage

- avoir accompli des services militaires dans l'armée française,
- avoir le statut de réfugié,
- être ressortissant d'un état dont l'une des langues officielles est le français et avoir le français comme langue maternelle ou avoir été scolarisé au moins 5 ans dans un établissement enseignant en langue française,
- avoir rendu des services exceptionnels à la France ou si la naturalisation présente un intérêt exceptionnel pour la France. Dans ce cas, le décret de naturalisation sera accordé après avis du Conseil d'État sur rapport motivé du ministre.

### Naturalisation

La naturalisation française peut être accordée, sur proposition du ministre des affaires étrangères, à tout étranger francophone qui en fait la demande et qui contribue par son action éminente au rayonnement et à la prospérité de la France.

### Conditions

Les étrangers demandant à être naturalisés doivent justifier de leur assimilation à la communauté française, notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, du français et des droits et devoirs conférés par la nationalité française. Ils doivent également être de bonnes vies et mœurs. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, le candidat à la nationalité doit prouver, par un diplôme ou une attestation, qu'il maîtrise le français au niveau « B1 oral », défini par le référentiel des langues utilisé en Europe, correspondant au niveau requis d'un élève en fin de scolarité obligatoire.

### Ne peuvent devenir françaises par naturalisation les personnes qui :

- font l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'interdiction du territoire,
- sont en situation irrégulière,
- ont été condamnées pour crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou un acte de terrorisme,
- ont été condamnées à une peine supérieure ou égale à six mois de prison sans sursis.

### Restrictions

Les dispositions, ci-dessus, ne sont pas applicables au condamné ayant bénéficié d'une réhabilitation de plein droit ou judiciaire.

Les condamnations prononcées à l'étranger pourront ne pas être prises en considération. Dans ce cas, le décret de naturalisation ne pourra être pris qu'après avis conforme du Conseil d'État.

## Être citoyen français, c'est recevoir les droits et respecter les devoirs de la République

Être citoyen en France aujourd'hui, c'est agir conformément aux **PRINCIPES** et aux **VALEURS** de la République exprimés par la devise « Liberté, Égalité, Fraternité ».

La constitution garantit aux citoyens des droits inaliénables : personne ne peut être contraint à faire ce que la loi n'ordonne pas.

Ces droits sont associés à des **DEVOIRS** qui consistent d'abord à respecter les **DROITS** des autres.

ÊTRE CITOYEN C'EST DONC A LA FOIS EXERCER SES DROITS ET ACCOMPLIR SES DEVOIRS.

La loi est l'expression de la volonté générale. Elle est égale pour tous, sans distinction de sexe, d'origine, de race ou de religion.

- Respecter la loi est donc un devoir.

Tout citoyen français âgé de 18 ans et jouissant de ses droits civiques est **électeur**. Tout électeur peut-être candidat dans les conditions prévues par la loi.

- Voter est donc un devoir.

Personne ne peut -être inquiété pour ses **croyances** ou ses **opinions** pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public. Chacun est libre de créer ou d'adhérer à des groupements politiques ou syndicaux.

- Respecter l'expression des croyances et des opinions de tous est donc un devoir.

La République garantit à tous la **sécurité des personnes** et la **propriété des biens**.

- Respecter les personnes et les biens et concourir à la défense nationale est donc un devoir.

Personne ne peut être **accusé, arrêté** ou **détenu** que dans les cas et les formes prévus par la loi.

- Respecter la procédure, la présomption d'innocence et les décisions de justice est donc un devoir. Tout citoyen a l'obligation de participer à un jury d'assises s'il y est appelé.

Tout enfant a droit à **l'instruction** jusqu'à 16 ans.

- Pourvoir à l'instruction des enfants et, pour les enfants, se soumettre à l'instruction obligatoire est donc un devoir.

La nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement par le **droit du travail** et la **protection sociale**.

- Contribuer aux dépenses de la Nation par le paiement d'impôts et de cotisations sociales, selon ses capacités financières, est donc un devoir.